



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 103 / 2026
Réglementant le stationnement devant les ateliers municipaux

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

VU la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

VU la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking devant les ateliers municipaux en raison de l'installation de commerces ambulants ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de ce jour, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé devant les ateliers municipaux, 32 Grand' rue, tous les mercredis et vendredis.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
Monsieur le Major de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police Métropolitaine

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 9 octobre 2026

Pour le Maire,



Xavier BRIER
Premier Adjoint
Délégué à la Prévention et la Sécurité